



Arrêté municipal temporaire n°A2023-486 définissant les
PERIODES ET HORAIRES DES BAINADES
sur la plage de COURSEULLES SUR MER
pendant la saison 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L2212-3 et L.2213.23,
- L'article R.610-5 du Code Pénal,
- Le Code des Transports et notamment les articles L5261-1 à L5261-2,
- L'arrêté ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
- L'arrêté préfectoral n°41/2018 du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises, de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- L'arrêté préfectoral en date du 23 Juin 2015 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime, sur les plages du littoral compris entre Tracy sur Mer et Courseulles sur Mer,
- L'arrêté n° 41/2017 en date du 13 Juillet 2017, du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de COURSEULLES S/MER,
- L'arrêté municipal n°A2022-234 réglementant la police et la sécurité de la plage de la commune de Courseulles sur Mer, en date du 12 avril 2022,
- La décision conjointe (Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord/Mairie de Courseulles/Mer) en date du 22 juin 2022, portant publication du plan de balisage,
- Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade en organisant notamment la surveillance des baignades,
- Considérant que la période de surveillance de la plage doit être modifiée chaque année en raison du calendrier et des clauses de la convention signée avec l'organisme Société nationale de Sauvetage en Mer ses sauveteurs,
- Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer le pouvoir de police sur la commune y compris sur le territoire de la plage,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Pour la saison 2023, les balisages délimitant physiquement les zones de baignade, conformément à l'article 2 de l'arrêté n° A2022-234 qui réglemente la police et la sécurité sur la plage de Courseulles-sur-Mer, seront mis en place **du 5 Juillet au 3 Septembre 2023 inclus.**

ARTICLE 2

La période de surveillance des baignades pour la saison 2023 est fixée comme suit :

| SURVEILLANCE DES BAINS DANS LES ZONES BALISEES – ANNEE 2023 | |
|--|--|
| Jours | Du 5 Juillet au 3 Septembre inclus |
| De 11 H 30 à 18 H 15 | SURVEILLANCE |
| Zone surveillée | PLAGE PRINCIPALE – POSTE DE SECOURS CENTRAL |

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20230615-A2023-486-AR
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

| SURVEILLANCE DES BAINS DANS LES ZONES BALISEES – ANNEE 2023 | |
|--|---|
| Jours | Du 5 Juillet au 31 Août inclus |
| De 11 H 30 à 18 H 15 | SURVEILLANCE |
| Zone surveillée | PLAGE PLAISANCE – POSTE DE SECOURS PLAISANCE |

ARTICLE 3

LA SURVEILLANCE DES BAINADES sera assurée par des maîtres-nageurs sauveteurs qualifiés, formés par la Société Nationale de Sauvetage en Mer, recrutés par et sous la responsabilité de la commune de Courseulles-sur-mer.

ARTICLE 4

Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, **le chef de plage ou le faisant fonction, pourra descendre la flamme et avertir les usagers par tout moyen de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.**

ARTICLE 5

Pour tout incident ou accident survenant en dehors des heures de surveillance, aussi bien en mer que sur la plage et ses alentours, **les témoins doivent appeler le 18 ou le Cross au 196 (canal 16 de la VHF). Ces numéros d'urgence sont affichés au niveau de chaque poste de secours.**

ARTICLE 6

Le présent arrêté est valable uniquement pour la **saison 2023** et remplace l'arrêté municipal n°A2022-238 du 28 avril 2022 définissant les périodes et horaires de surveillance des baignades pendant la saison 2022 sur la plage de Courseulles-sur-Mer.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, s/c du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du Calvados
- Monsieur le Chef de la Subdivision Maritime de Ouistreham
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Courseulles-sur-Mer
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Courseulles-sur-Mer
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Messieurs les responsables des postes de secours
- Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Courseulles-sur-Mer.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 12 Juin 2023

Signé le **15 JUIN 2023**

Publié le **15 JUIN 2023**

LE MAIRE



Marie Philippeaux
Marie PHILIPPEAUX